



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques  
Gestion des procédures environnementales**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DU 20 JUIN 2024**

**EARL LA CROIX DE SAINT GONAN – 56140 CARO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 30 mars 2000 à l'EARL LA CROIX DE SAINT GONAN, dont le siège social se situe au lieu-dit « Saint-Gonan » 56140 Caro, pour exploiter, à cette adresse, un élevage de porcs comportant 160 reproducteurs, 916 porcs à l'engrais et 590 porcelets de moins de 30 kg, soit 1 514 animaux équivalents ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 31 mars 2011 à l'EARL LA CROIX DE SAINT GONAN, dont le siège social se situe au lieu-dit « Saint-Gonan » 56140 Caro, pour exploiter, à cette adresse, un élevage de porcs comportant 140 reproducteurs, 20 cochettes, 1 096 porcs à l'engrais et 710 porcelets de moins de 30 kg, soit 1 678 animaux équivalents ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 8 septembre 2023 à l'EARL LA CROIX DE SAINT GONAN, dont le siège social se situe au lieu-dit « Saint-Gonan » 56140 Caro, pour exploiter, à cette adresse, un élevage de porcs comportant 140 reproducteurs, 20 cochettes, 1 096 porcs à l'engrais et 710 porcelets de moins de 30 kg, soit 1 678 animaux équivalents ;

**Vu** la demande déposée le 7 novembre 2023, complétée le 27 février 2024, par l'EARL LA CROIX DE SAINT GONAN, dont le siège social se situe au lieu-dit « Saint-Gonan » 56140 Caro, pour poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'un atelier porcs comportant 710 porcelets de moins de 30 kg et 1 096 porcs à l'engrais, soit animaux 1 238 animaux équivalents ;

**Vu** les plans joints à la demande susvisée ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2024 ;

**Considérant** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que les obligations résultant de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont été prises en compte dans le dossier de restructuration de l'élevage déposé le 7 novembre 2023, complété le 27 février 2024 et que ces obligations sont intégrées dans le présent arrêté ;

**Considérant** que les prescriptions du 6<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

**Considérant** que les modalités de gestion de l'azote et du phosphore présentées dans le dossier respectent les règles énoncées dans les lettres-instruction des préfets bretons du 30 novembre 2010 et du 27 janvier 2011 ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** que le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'EARL LA CROIX DE SAINT GONAN n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTÉ

### TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 31 mars 2011 susvisé sont modifiées comme suit :

#### Article 1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'EARL LA CROIX DE SAINT GONAN, dont le siège social se situe au lieu-dit « Saint-Gonan » 56140 Caro, est autorisée à exploiter un élevage de porcs concerné par le classement suivant :

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Situation
2102-1	Enregistrement	Porcs, installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents	710 porcelets < 30 kg et 1 096 porcs charcutiers, soit 1 238 AE	« Saint-Gonan » 56140 Caro

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1 forage

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les commune, section et parcelle suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
Porcs	Caro	« Saint-Gonan »	ZY	41

#### Article 1.3 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 novembre 2023, complétée le 27 février 2024.

#### Article 1.4 : Modifications

Le dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles est le dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 30 mars 2000.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

### **Article 2.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2.2 : Prescriptions particulières relatives au forage :**

L'exploitation est autorisée à prélever par un forage existant sur la parcelle cadastrée ZY n°41 sur la commune de Caro, un volume annuel brut de **3 961 m<sup>3</sup>**. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétrique doivent être installés ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés lorsque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3 : Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

### **Article 2.4 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES**

Les dispositions des articles 3 à 29 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 31 mars 2011 sont abrogées.

## **TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 4 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Caro et Missiriac pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de Caro et Missiriac pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins des maires de Caro et Missiriac et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 7 : APPLICATION**

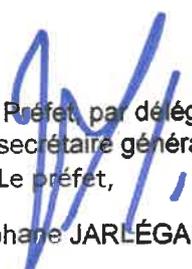
Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et les maires de Caro et Missiriac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **20 JUIN 2024**

Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
Le préfet,

  
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et M. les maires de Caro et de Missiriac
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- EARL LA CROIX DE SAINT GONAN, « Saint-Gonan » 56140 Caro